



## DÉCISION DE L'AFNIC

**nouslibertins.fr**

**Demande n° FR-2012-00043**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CBK INTERACTIVE

Le Titulaire du nom de domaine : Philippe N.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : nouslibertins.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juillet 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 05 juillet 2012.

Bureau d'enregistrement : Realtime register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 mars 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nouslibertins.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

*(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société CBK INTERACTIVE immatriculée le 10 novembre 2010 au R.C.S de PARIS sous le Numéro 485 071 955 ;
- Copie du formulaire de dépôt de la marque NOUSLIBERTINS N°10/3748861 déposée le 24 juin 2010 à l'INPI par la société CBK INTERACTIVE ;
- Extrait du BOPI 10/30 Vol 1 qui publie la demande d'enregistrement de la marque « NOUSLIBERTINS » °10/3748861 déposée le 24 juin 2010 à l'INPI par la société CBK INTERACTIVE ;
- Accusé de réception d'une demande d'enregistrement de la marque NOUSLIBERTINS le 24-06-2010 (n° 3748861) ;
- Extrait K-bis de la société CBK INTERACTIVE ;
- Procès-verbal de constat sur le contenu du site internet <nouslibertins.fr> ;
- Facture de renouvellement des noms de domaine <nouslibertins.com> et nouslibertins.fr> datée du 20 avril 2006 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <nouslibertins.com> enregistré le 26 avril 2005 par la société CBK INTERACTIVE.

Dans sa demande, le Requéran indique que :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

« Suite à une première demande restée infructueuse pour manque de pièce (n° FR-2011-00014) je reviens vers vous en ma qualité de gérant de la société CBK INTERACTIVE afin de solliciter le transfert du nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr) vers la société CBK INTERACTIVE.

La société CBK INTERACTIVE est titulaire du nom de domaine [www.nouslibertins.com](http://www.nouslibertins.com), régulièrement enregistré et exploité depuis le 26 avril 2005 dans le cadre de son activité professionnelle.

Le nom de domaine [www.nouslibertins.com](http://www.nouslibertins.com) a fait l'objet d'un renouvellement le 2 mars 2011.

Je vous indique également que la marque « Nous Libertins » a fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de l'INPI le 24 juin 2010, sous le numéro 3748861.

Enfin, et c'est l'objet du présent litige, la société CBK INTERACTIVE a également procédé à l'enregistrement du nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr) le 12 septembre 2005.

Ce domaine renvoyait vers le « .com » depuis la création du site internet.

Or, à la suite d'une omission de notre part, le nom de domaine en « .fr » n'a pas été renouvelé à son échéance.

C'est dans ce contexte que nous avons constaté que le nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr) avait été anonymement enregistré le 5 juillet 2011 par une personne physique, Monsieur Philippe N., via un Registrar hollandais (12 Registrar B.V.), (ci-après dénommé le « Titulaire »).

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine en parfaite infraction avec les droits incorporels dont la société CBK INTERACTIVE est titulaire.

En effet, conformément à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques, « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : ['] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Or, en l'espèce, le Titulaire ne respecte pas les conditions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques dans la mesure où l'enregistrement a été effectué sans intérêt légitime et de parfaite mauvaise foi.

En effet, sur l'absence d'intérêt légitime, il convient de préciser les points suivants :

- La société CBK INTERACTIVE est titulaire du nom de domaine [www.nouslibertins.com](http://www.nouslibertins.com) et l'exploite sans discontinuer depuis plus de sept ans ;

- La société CBK INTERACTIVE est également détentrice de la marque « NOUSLIBERTINS » et ce antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr) ;

- La société CBK INTERACTIVE a développé une véritable activité économique autour du nom de domaine [www.nouslibertins.com](http://www.nouslibertins.com). A ce jour, elle dégage un chiffre d'affaires environ égal à 2 millions d'euros par an et se place en tête des sites de rencontres libertines en France.

Dès lors, le Titulaire ne disposait d'aucun intérêt légitime pour enregistrer le nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr) si ce n'est nuire à une activité commerciale établie depuis plus de sept années.

D'autre part, sur la mauvaise foi, le Titulaire exploite le nom de domaine dans le seul but d'héberger des liens commerciaux publicitaires (campagnes adsense de Google) qui permettent, par ce simple fait, de générer des bénéfices en s'appuyant sur la renommée et les investissements réalisés par la société CBK INTERACTIVE. Cette pratique est classiquement retenue comme étant du « parking ».

A cet égard, par exploit d'huissier en date du 14 février 2012, la SCP DARRICAU PECASTAING a parfaitement reconnu cette pratique en indiquant : « Je constate qu'il s'agit visiblement d'une page dite « parking » sur laquelle sont proposés plusieurs « liens sponsorisés », sur le thème de la rencontre libertine. Je constate l'existence sur cette page du lien vers le site de la société requérante ci-après produit :

« Rencontres libertines'

Trouvez les libertins de votre région. Inscription 100% gratuite  
[www.nouslibertins.com](http://www.nouslibertins.com) ».

Dès lors, non seulement le titulaire n'avait aucune légitimité pour enregistrer le nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr) mais, de surcroît, en utilisant des liens sponsorisés, renvoyant notamment vers le site de la société CBK INTERACTIVE pour gagner de l'argent, il caractérise sa parfaite mauvaise foi.

C'est donc de parfaite mauvaise foi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr).

Cette situation correspond d'ailleurs parfaitement à l'une des dispositions du décret n°2011-926 du 1er Août 2011 qui a instauré un nouvel article R. 20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques et selon lequel :

« ['] Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : ['] ' d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Au regard des éléments qui précèdent, le Titulaire a effectivement enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du requérant (en générant des revenus via des liens hypertextes renvoyant vers le site [www.nouslibertins.com](http://www.nouslibertins.com) ainsi que vers des sites concurrents) et ce alors que la société CBK INTERACTIVE disposait d'un droit reconnu sur ce nom (nom de domaine en « .com » et de la marque antérieure NOUSLIBERTINS).

Cette situation créant une confusion dans l'esprit du consommateur ainsi qu'un manque à gagner considérable pour notre société, nous vous demandons de bien vouloir faire droit à notre demande en transférant le nom de domaine [www.nouslibertins.fr](http://www.nouslibertins.fr) à la société CBK INTERACTIVE.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <[nouslibertins.fr](http://nouslibertins.fr)> est identique à la marque du Requéran <NOUSLIBERTINS> n°3748861 déposée le 24 juin 2010 à l'INPI.
- La société CBK INTERACTIVE est titulaire du nom de domaine <[nouslibertins.com](http://nouslibertins.com)> enregistré le 26 avril 2005 par la société CBK INTERACTIVE.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <nouslibertins.fr> est identique à la marque antérieure détenue par le Requérant (<NOUSLIBERTINS> n°3748861 déposée le 24 juin 2010).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < nouslibertins.fr > était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, La société CBK INTERACTIVE est titulaire de la marque « NOUSLIBERTINS » n°10/3748861 déposée le 24 juin 2010 à l'INPI.
- le Requérant, La société CBK INTERACTIVE est titulaire du nom de domaine www.nouslibertins.com enregistré le 26 avril 2005.
- le procès-verbal de constat fourni par le Requérant montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « nouslibertins.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Rencontres libertines », « Couples échangistes ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <nouslibertins.fr> dans le but de profiter de la renommée de la marque « NOUSLIBERTINS » détenue par la société « CBK INTERACTIVE » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < nouslibertins.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < nouslibertins.fr > au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 2 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

